

Les règles qui s'appliquent aux dossiers sont celles en vigueur à la date de dépôt des projets

Contexte au regard de la stratégie et des enjeux	<p>Le sujet du soutien aux activités commerciales et artisanales de proximité fait partie intégrante des axes de développement de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et de la Communauté de Communes du Sud Artois. La Région Hauts-de-France a écrit un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation pour permettre l'attribution d'aides directes aux entreprises ; le conventionnement entre la Région et les EPCI du territoire est en cours.</p> <p>Un partenariat de qualité existe avec Initiatives Ternois Artois 7 vallées pour l'accompagnement des porteurs de projets dans le cadre de prêts d'honneurs ou d'aides directes aux entreprises. Ainsi en 2021, 78 porteurs de projets ont été accompagnés par un prêt d'honneur ou par une subvention créée en partenariat entre Initiatives Ternois Artois 7 Vallées, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois au titre du dispositif "Accompagne", et la Communauté de Communes du Sud Artois au titre du dispositif « Entreprendre » (40 créations, 18 reprises et 20 développements d'activité).</p> <p>Parallèlement à cela, on constate qu'une partie des structures employeuses du territoire appartiennent au secteur de l'Economie Sociale et Solidaire.</p> <p>Néanmoins, les acteurs rencontrés lors de la phase de concertation durant l'écriture du dossier de candidature, relèvent un manque de maillage des commerces de proximité dans les villages, des centres-bourgs parfois délaissés ou encore un sentiment de déclin dû aux nombreux locaux commerciaux vacants dégradés. Le déclin de l'animation et de la vie du village dû aux vacances commerciales est une des préoccupations majeures des élus locaux (vecteur de lien social). C'est pourquoi les centres-bourgs bénéficient de dispositifs spécifiques comme l'aide aux centres-villes, centres-bourgs ou encore le dispositif "Petites Villes de demain".</p> <p>Le commerce de proximité comprend les commerces pratiquant la vente au détail dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement.</p> <p>Le GAL de l'Artois souhaite ainsi encourager sur l'ensemble du territoire, le développement des commerces de proximité mais également de l'artisanat, soit en contribuant à des actions en faveur de leur maintien, soit en faveur de leur mutation numérique, économique et socio-économique, mais également en contribuant aux actions en faveur de l'environnement. Le GAL sera également attentif à la prise en compte de l'adéquation de l'offre avec le besoin des consommateurs.</p>
Priorité régionale ciblée	Renforcer la résilience des territoires ruraux face à leur mutation socio-économique.
Objectifs stratégique et opérationnels	<p><u>Objectif stratégique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'accès pour tous aux commerces de proximité tout en favorisant le maintien de liens sociaux <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir le tissu commercial par la connaissance et l'animation - Maintenir la proximité commerciale ou artisanale comme vecteur de lien social
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des commerces de proximité pour un meilleur maillage territorial - Baisse du taux de vacance commerciale - Montée en qualité de l'offre commerçante de proximité et de l'artisanat - Renforcement des organisations collectives en faveur du développement économique - Maintien de l'attractivité résidentielle grâce à la qualité de vie sur le territoire - Actions en faveur de l'environnement - Actions relatives à la prise en compte du développement du numérique des commerçants - Adéquation de l'offre aux envies des consommateurs (local, lien social) - Emergence d'un réseau d'acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire - Impact en termes d'emplois et de montée en qualification des salariés, commerçants, artisans et porteurs de projet
Descriptif des actions	<p>1. <u>Soutenir le tissu commercial par la connaissance et l'animation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux démarches d'animation collective (démarche et offre de fidélité collective, animation de centre-bourg, événementiel) - Soutien aux associations de commerçants par la mise en place d'outils numériques, l'organisation d'événements, la mise en place d'outils de communication, et l'achat de matériels - Soutien aux actions de valorisation des commerces existants : travaux de façade, enseignes, mise en place d'outils numériques, organisation d'événements, mise en place d'outils de communication, et achat de matériels - Soutien à l'ouverture de boutiques à l'essai, boutiques éphémères, par l'organisation d'événements, d'actions de communication

	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien à la réalisation d'études du tissu économique et commercial - Soutien à l'émergence de projets collectifs, guides de bonnes pratiques, chartes de terrasse, chartes de devantures commerciales, par l'organisation d'événements, des outils de communication, l'achat de matériels - Soutien à une ingénierie dédiée au développement économique des commerces de proximité <p>2. Maintenir la proximité commerciale ou artisanale comme vecteur de lien social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien au maintien d'une offre de proximité et à la création de nouveaux commerces (travaux de réhabilitation, de modernisation des équipements ou d'optimisation des coûts, actions en faveur de la promotion et du développement d'outils numériques ou de communication) - Soutien aux actions en faveur de l'environnement (gestion des déchets, sobriété énergétique) - Soutien aux opérations visant à faciliter les reprises de commerces pour garder « la vie de villages » et créer du lien social entre les générations - Soutien à l'implantation de distributeurs de productions locales - Soutien aux commerces itinérants, par l'acquisition ou la location de véhicules, par la participation aux frais de communication du service
Type de soutien	L'aide est accordée sous forme de subvention.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements Publics de Coopération Intercommunale / Communes (collectivités territoriales et leurs groupements) - Établissements publics (d'enseignement inclus) - Associations Loi 1901 - Organismes / Chambres consulaires - Exploitants agricoles individuels ou sociétaires à titre principal ou secondaire affiliés MSA, groupements d'agriculteurs - Groupements d'Intérêt Économique - Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental - Entreprises/entreprises artisanales, commerciales et de services / Très Petite Entreprise / Petite ou Moyenne Entreprise au sens communautaire - Coopératives (SCIC, SCOP...) <p><i>Les particuliers, habitants... (qui ne détiennent pas de N° SIRET) ne pourront pas bénéficier d'un soutien au titre de LEADER.</i></p>
Dépenses éligibles	<p>Les dépenses suivantes, quand elles sont directement liées à l'opération soutenue, sont éligibles :</p> <p><u>Dépenses matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat ou location de véhicule utilitaire et/ou commercial, électrique ou non - Aménagement / équipements de véhicules - Location ou achat (avec ou sans pose) d'équipement ou matériel dans le cadre d'un projet global - Travaux et aménagements (intérieurs et extérieurs, rénovation, gros œuvre et second-œuvre, petits travaux, signalétique et signalisation) <p><u>Dépenses immatérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de personnel (salaire et charges) - Frais de formation - Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement (au réel, au forfait ou au barème) - Frais de communication (supports papier ou numérique, signalétique, conception, pose, impression, diffusion, prestations intellectuelles, événementiel) - Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de licences, droits d'auteurs - Frais liés à l'organisation d'évènements ou de réunions (animation, location de salle, location de matériel et d'équipement, prestation de traiteur) - Les coûts liés aux intervenants (déplacement, restauration, hébergement) au réel, au forfait ou au barème - Etudes (frais d'études, conseil et expertise, diagnostics, assistance technique) <p>Les coûts indirects sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% aux frais de personnel directs éligibles (art. 54 du règlement UE n° 2021/1060)</p> <p>Dans tous les cas, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements liés à des bâtiments à vocation purement administrative

	<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation de postes / missions non dédiés au projet accompagné par LEADER - Les coûts indirects de fonctionnement courant de la structure, exception faites des dépenses indirectes forfaitaires au taux de 15% - Les contributions volontaires en nature (en travail, en biens, en services) - L'auto-construction - L'auto-facturation de prestations réalisées par le bénéficiaire lui-même - L'achat de matériel d'occasion - La voierie et les réseaux divers - Les acquisitions foncières et/ou immobilières - Les crédits-bails - Les fonds de commerces - La TVA - Les coûts d'amortissement
Critères de sélection des projets	<p>Les opérations retenues seront définies et sélectionnées par le GAL en lien avec la Stratégie Locale de Développement dans le cadre du Comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux.</p> <p>La sélection doit être réalisée sur la base de critères cohérents et pertinents, et selon un processus rendu public (par exemple via la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site internet du GAL).</p> <p>La grille de sélection, co-construite avec les membres du Comité de programmation et votée au sein de cette instance, permettra de valider la cohérence des projets avec la stratégie locale de développement (approche intégrée, multisectorielle, partenariat élargi, critères de développement durable, coopération, etc) et leur caractère innovant.</p> <p>L'Autorité de gestion régionale veillera au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de prévention des conflits d'intérêt par une validation technique de la grille de sélection préalable à l'approbation par le Comité de programmation.</p>
Taux de contribution du FEADER	Le taux réglementaire de contribution du FEADER est de 80% des dépenses publiques éligibles.
Modalités spécifiques de financement (plafond, planchers...)	<p>Le taux maximum d'aide publique est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80% des dépenses éligibles retenues lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé ; - 100 % des dépenses éligibles retenues, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur public ou un Organisme Qualifié de Droit Public (OQDP) ; <p>dans le respect des dispositions réglementaires communautaires, nationales et régionales en vigueur (autofinancement du maître d'ouvrage public, Aides Etat...).</p> <p><u>Planchers d'aides :</u> S'agissant des projets portés par un opérateur privé (dont les structures reconnues Organisme Qualifié de Droit Public), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 3 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).</p> <p>S'agissant des projets portés par un opérateur public (hors Organisme Qualifié de Droit Public), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).</p> <p><u>Plafond d'aides :</u> Indépendamment du type de maîtrise d'ouvrage, le montant maximal de FEADER affecté par dossier ne pourra être supérieur à 40 000 €.</p>
Questions évaluatives et indicateurs	<p><u>Questions évaluatives :</u> L'aide LEADER a-t-elle permis la pérennisation à moyen terme des activités soutenues ? Le soutien aux commerces de proximité a-t-il eu un effet sur le dynamique des centre-bourgs ? L'accès aux commerces de proximité pour la population est-il facilité ? Les rénovations réalisées ont-elles pris en compte des principes de sobriété énergétique ?</p> <p><u>Indicateurs :</u> Code de l'indicateur : R37 Nom de l'indicateur : Nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide Code de l'indicateur : R39 Nom de l'indicateur : Nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement</p>

<p>Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN et du PO FEDER-FSE+ le cas échéant</p>	<p><u>Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN :</u> Tout projet éligible à une fiche intervention du PSN - tel que mis en œuvre en Région Hauts-de-France - sera directement orienté vers la fiche intervention correspondante, et ne pourra bénéficier de crédits FEADER au titre de LEADER</p> <p><u>Ligne de partage avec les autres dispositifs du PO FEDER-FSE+ :</u> Tout projet conforme aux conditions d'éligibilité et de financement au titre du PO FEDER-FSE+ – tel que mis en œuvre en Région Hauts-de-France – ne peut pas être financé par le FEADER via le programme LEADER.</p>
<p>Références aux dispositions juridiques du FEADER</p>	<p>Règlement (UE) 2021/1060 du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.</p> <p>Règlement (UE) 2021/2115 du 02/12/2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la Politique Agricole Commune) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) 1307/2013.</p>